



DÉCISION DE L'AFNIC

erozone.fr

Demande n° FR-2020-01986

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NEOVIS FORMATION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : erozone.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 février 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 février 2021

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 mars 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 avril 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <erozone.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 mars 2020 de la société NEOVIS FORMATION immatriculée le 18 septembre 2018 sous le numéro 842 066 276 au R.C.S. de Castres ;
- Copie de la carte nationale d'identité du gérant du Requéran ;
- Facture de la société HOSTINGER INTERNATIONAL du 11 février 2020 établie à l'attention du gérant du Requéran concernant « Domain Registration – erozone.info » ;
- Facture de la société GoDaddy du 11 février 2020 établie à l'attention du gérant du Requéran concernant « Enregistrement de domaine – erozone.shop ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En date du 11/02/2020, ma société a fait l'acquisition des noms de domaines erozone.info et erozone.shop.

Le jour même, les deux noms de domaines étaient exploités comme en attestent ces enregistrements Archive.org:

Archive internet du 11/02/2020 pour erozone.info:

<https://web.archive.org/web/20200211210835/http://erozone.info/>

Archive internet du 11/02/2020 pour erozone.shop:

<https://web.archive.org/web/20200211191125/https://erozone.shop/>

A cette même date le nom de domaine erozone.fr n'est qu'un nom de domaine en parking depuis des années, comme l'atteste l'enregistrement Archive.org suivant:

Archive internet du 11/02/2020 pour erozone.fr:

<https://web.archive.org/web/20200211191448/http://www.erozone.fr/>

Aucune thématique d'exploitation n'est visible à cette date.

De notre côté, nous commençons dès la date du 11/02/2020 l'exploitation de ces noms de domaines sur entre autres les thématiques de l'actualité sexy, des conseils sur la vie sexuelle et des rencontres dans le sens large du terme, ainsi que de la vente en ligne d'accessoires et de lingerie pour adultes.

Nous avons donc dès cette date l'antériorité d'exploitation des noms de domaine sur ces thématiques.

Le 12/02/20, erozone.fr affiche toujours une page "parking" de KIFDOM comme l'atteste Archive.org:

<https://web.archive.org/web/20200212081947/https://erozone.fr/>

Le 13/02/20, erozone.fr affiche une page de maintenance, comme l'atteste Archive.org:

<https://web.archive.org/web/20200214082657/https://erozone.fr/>

Le 20/20/20, erozone affiche toujours une page de maintenance, comme l'atteste Archive.org:
<https://web.archive.org/web/20200220112844/https://erozone.fr/>

Depuis quelques jours, les propriétaires du nom de domaine erozone.fr ont commencé l'exploitation de leur nom de domaine avec des thématiques identiques aux nôtres et avec le même modèle d'exploitation (publication d'articles datés sur le CMS Wordpress), effectuant ainsi un parasitisme flagrant de notre activité, et ce alors que nous avons l'antériorité d'exploitation du nom de domaine "erozone" sur ces thématiques.

Afin d'échapper à leurs responsabilités, les propriétaires ont publié des articles antidatés pouvant laisser croire à une exploitation antérieure à la nôtre, mais à des dates antérieures à leur achat du nom de domaine, comme celui-ci par exemple:

<https://erozone.fr/surmonter-le-probleme-dintimite-dans-un-couple/>

Cet article est daté de janvier 2020, alors qu'à cette date le nom de domaine n'était ni acheté, ni exploité par le propriétaire actuel.

Face à ces preuves évidentes mêlant parasitisme, contrefaçon de notre exploitation thématique du nom de domaine et concurrence déloyale liée à des antodatages de publications visant à faire croire qu'ils seraient à l'origine de ce type d'exploitation, je vous demande de faire cesser immédiatement ce préjudice en procédant à la transmission immédiate du nom de domaine erozone.fr en notre faveur. »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 avril 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courriel du 10 février 2020 de la société KifDom adressé au Titulaire et ayant pour objet « opération de changement de titulaire pour erozone.fr sur KifDom.com » ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire ;
- Capture d'écrans des opérations effectuées par le Titulaire sur la Plateforme KifDom et notamment l'achat du nom de domaine <erozone.fr> aux enchères.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En date du 10/02/2020, le site Erozone.fr a été acheté aux enchères sur le site <https://kifdom.fr/>, (accrédité Bureau d'enregistrement par l'AFNIC depuis 2014). Après beaucoup de sur-enchères, ce site a été adjugé vendu à ma personne pour 650€ le 10/02/2020 à 17h20 (information vérifiable auprès de KIFDOM et capture d'écran en PJ). Le site n'était donc pas en parking mais bien en vente aux enchères et momentanément propriété de kifdom.fr : <https://web.archive.org/web/20200211191448/http://www.erozone.fr/> Kifdom.fr est une place de marché française bien connue pour l'achat de noms de domaine expirés aux enchères où M. V. semble être bel et bien inscrit. J'émetts l'hypothèse que M. V. a perdu cette enchère ou il l'a tout au moins suivi le 10/02/2020. Ce dernier s'est ensuite empressé le lendemain (le 11/02/2020), comme l'atteste les factures qu'il fournit, d'acheter les noms de domaine erozone.info et erozone.shop pour respectivement 2,66€ et 2,74€. Il est clair que la manœuvre est évidente et vous ne pourrez vous laisser tromper par celle-ci. M. V. tente de récupérer par cette action un nom de domaine à 650€ en prétendant avoir l'antériorité d'exploitation sur 2 sites achetés le lendemain de la fin de l'enchère. De plus le terme « EROZONE » n'est ni une marque déposée ni protégée. Le site <https://erozone.fr/> est un blog d'articles et non une boutique en ligne donc sans aucune concurrence à M. V.. Enfin sur le point des articles anti datés, il s'agit simplement de la date réelle de rédaction de l'article par notre équipe sur notre CMS, nous rédigeons à l'avance nos contenus. Il n'y a donc aucun parasitisme, contrefaçon ou autre et la demande de cession du nom de domaine à M. V. n'est tout simplement pas recevable et relève de la filouterie. Point qui est confirmé par l'absence totale de mentions légales sur les sites <https://erozone.info> et <https://erozone.shop> (lui appartenant), c'est qui pénalement répréhensible mais qui traduit surtout de la malveillance du

personnage. Nous demandons évidemment que sa demande soit débouté. Merci pour votre attention ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que les Parties lui soumettent une partie de leurs pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <erozone.fr> est identique aux noms de domaine <erozone.info> et <erozone.shop> enregistrés par le Requéant le 11 février 2020.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <erozone.fr> sur ses signes distinctifs <erozone.info> et <erozone.shop>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <erozone.fr> enregistré le 3 février 2020 est identique et antérieur aux signes distinctifs <erozone.info> et <erozone.shop> noms de domaine du Requéant acquis le 11 février 2020 ;
- L'antériorité des noms de domaine <erozone.info> et <erozone.shop> et de leur usage par le Requéant n'est donc pas démontré.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve que le nom de domaine <erozone.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <erozone.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 mai 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

